VILLE DE Grigny

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

# Arrêté du Maire

***ARR-2023-269 en date du 21 novembre 2023***

**AUTORISANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC**
**A L'OCCASION DE LA SEMAINE DU NUMERIQUE**
**RUE DE LA PLAINE**

**Le Maire de la Ville de Grigny,**

**Vu** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** la demande en date du 13 novembre 2023 du Centre Social Marie Curie, pour l'organisation de la semaine du numérique face du Centre de Vie Sociale,

**Considérant** que pour le bon déroulement de cette manifestation il convient de réserver l'espace nécessaire sur le domaine public,

**ARRETE,**

**Article 1er** : Le Centre Social Marie Curie est autorisé à occuper les places de stationnement face au Centre de Vie Sociale :

- **Du lundi 04 décembre au samedi 09 décembre 2023**

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit.

**Article 3** : La signalisation et le matériel seront mis en place et entretenus par les organisateurs de cette manifestation.

**Article 4** : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-Sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de l'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- Le Centre Social Marie Curie,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 28 NOV. 2023

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Le Maire,

Philippe RIO

**Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification**